

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCEDURE
D'ADMISSIBILITE DES RECOURS EN CASSATION**

n° 5038 du 24 novembre 2009

A. 194.595/XI-16.980

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me V. VAN DEN STEEN, avocat,
 Leopoldlaan 32 A bte 1-2
 9300 Alost,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2009 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n/ 32.736 du 15 octobre 2009 (dans l'affaire 25.599/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 19 novembre 2009 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le

Conseil d'Etat est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation du droit de la défense par une manque, obscurité ou ambiguïté dans la motivation", des "articles 62 et 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980" et "des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs";

Considérant que ni l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ni les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ne sont applicables aux décisions du Conseil du contentieux des étrangers, lequel est une juridiction administrative; que, pour le surplus, le requérant tend à obtenir du Conseil d'Etat une nouvelle appréciation des faits et du caractère probant de ses déclarations, tels qu'ils ont été appréciés de manière souveraine par la juridiction administrative; qu'un tel moyen ne peut servir de fondement à un recours en cassation administrative, dès lors que le Conseil d'Etat statuant en qualité de juge de cassation administrative ne connaît pas du fond des affaires; que le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant qu'un second moyen invoque la violation des articles 2, 3 et 5 § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Considérant que la décision attaquée n'ordonne pas au requérant de retourner dans son pays d'origine mais que le Conseil du contentieux des étrangers s'est limité à refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire revendiqués par le requérant; que la décision attaquée n'a dès lors manifestement pas, en soi, pour effet de porter atteinte aux droits à la vie, à la liberté ou à la sûreté dans le chef du requérant ni de le soumettre à un risque de traitement inhumain ou dégradant; que le moyen manque manifestement en fait;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-quatre novembre deux mille neuf par :

Mme DEBROUX,	conseiller d'Etat,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'Etat,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE.	C. DEBROUX.
----------------	-------------